

Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité

Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité

1. Contexte

Le mécanisme de dépôt des normes de fiabilité encadre le dépôt des normes de fiabilité pour adoption à la Régie.

Le coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) a déposé la première version de ce document dans le cadre du dossier R-3699-2009 à la suite d'une demande de la Régie de l'énergie (la Régie). La Régie s'est déclarée satisfaite de ce mécanisme dans sa décision D-2011-139.

Au dossier R-3996-2016, la Régie demande au Coordonnateur de déposer une mise à jour du mécanisme lors de sa seconde demande de renseignements et par la suite, demande au Coordonnateur lors de sa décision D-2019-101 d'effectuer des modifications au mécanisme proposé.

2. Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité

1) Le Coordonnateur désigné par la Régie propose une ou plusieurs normes pour adoption par celle-ci. Chaque norme est soit :

- développée par le Coordonnateur pour l'application spécifique au Québec;
- développée et approuvée par la NERC ou le NPCC et approuvée par la FERC;
- développée et approuvée par la NERC ou le NPCC et déposée pour information à la FERC dans le cas des variantes régionales.

2) Pour les normes proposées, le Coordonnateur dépose à la Régie :

- les normes dans leur version française et anglaise ;
- les documents suivants, lorsque disponibles et pertinents¹,
 - les suivis de modifications par rapport aux versions précédentes des normes de fiabilité ;
- les documents suivants, au besoin :
 - les attestations des traductions françaises des normes, notamment des normes de la NERC et du NPCC ;

¹ Bien que les suivis des modifications pour des révisions de normes déjà en vigueur soient généralement disponibles, parfois la NERC ne rend pas disponibles les suivis entre différentes versions de normes anglaises. Aussi, si le texte d'une norme est substantiellement modifié, le suivi de modification pourrait ne pas être utile ou pertinent à l'examen de la norme. Depuis que la NERC s'est indiquée en « steady-state », cette situation devrait être rare .

Coordonnateur de la fiabilité

- l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à caractères techniques et administratifs propres à l'Interconnexion du Québec (l'annexe Québec);
- les modifications nécessaires au registre des entités et des installations visées par les normes de fiabilité (le Registre);
- les modifications au glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire);
- un sommaire descriptif, incluant une évaluation de la pertinence et de l'impact ;
- une demande d'adoption de celles-ci, ainsi qu'au besoin, d'adoption des annexes Québec et d'approbation des modifications au Glossaire et au Registre.

3. Notes explicatives relatives à la préséance des versions et aux attestations

Le Coordonnateur considère que les normes adoptées par la Régie en versions françaises et anglaises sont équivalentes et également valables. Dans le cas d'une divergence d'interprétation entre les deux langues, la Régie tranchera (dans son rôle de surveillance ou d'application des sanctions).

La Régie désire que les versions traduites des normes de la NERC ou NPCC soient attestées par un traducteur certifié. Une attestation se fait directement sur le document traduit. Afin d'éviter toute confusion quant à la préséance des versions, il est important que l'attestation ne fasse pas partie de la version française de la norme adoptée. Par conséquent, le Coordonnateur dépose à la Régie la norme dans sa version française avec attestation pour l'examen de la Régie ainsi que la norme dans sa version française sans attestation pour adoption.

Lorsque le Coordonnateur développe lui-même une norme, une annexe Québec ou autre document de support de normes de fiabilité (le Registre des entités visées, le Glossaire des termes et acronymes de normes de fiabilité, etc.), il rédige ces documents en français et en anglais. Il fait appel aux mêmes services de traduction, de révision et de validation mise à sa disposition lors de la traduction des normes de la NERC afin d'assurer la concordance des textes proposés. Puisque le Coordonnateur demeure responsable de ses écrits dans les deux langues, aucune attestation de traduction n'est émise.